



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORRÈZE

Préfecture
Direction des relations avec les collectivités locales
Bureau de l'urbanisme et du cadre de vie

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR
LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté préfectoral autorisant un changement d'exploitant
Société PANNEAUX DE CORREZE à Ussel

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu** le code de l'environnement, et notamment le titre 1^{er} du livre V ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
Vu la nomenclature des installations classées annexée à l'article R.511-9 du code de l'environnement ;
Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 modifié fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement ;
Vu l'arrêté préfectoral du 20 mai 2010 autorisant la société ISOROY à exploiter des installations classées pour la protection de l'environnement sur le territoire de la commune d'Ussel, zone de l'Empereur ;
Vu la demande en date du 13 mars 2015 par laquelle Monsieur Philippe MOCAER, Président de la société PANNEAUX DE CORREZE, sollicite le transfert de l'arrêté préfectoral du 20 mai 2010 susvisé au bénéfice de la société PANNEAUX DE CORREZE ;
Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 18 mars 2015 ;
Vu le projet d'arrêté porté le 26 mars 2015 à la connaissance du demandeur ;

Considérant que le dossier annexé à la demande du 13 mars 2015 susvisée comporte l'ensemble des documents et informations prévus à l'article R. 516-1-5° du code de l'environnement et permet d'autoriser le changement d'exploitant ;

Considérant que les différentes activités exercées par la société ISOROY sur le site d'Ussel ont été reprises par la société PANNEAUX DE CORREZE ;

Considérant que la société PANNEAUX DE CORREZE dispose des capacités techniques et financières suffisantes pour exploiter les installations sises 6, impasse de l'Empereur sur le territoire de la commune d'Ussel ;

Considérant qu'il convient, en application de l'article R. 516-1 du code de l'environnement, d'autoriser le changement d'exploitant dans les formes prévues à l'article R. 512-31 du même code ;

Le pétitionnaire entendu,
Sur Proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Corrèze,

ARRÊTE

Article 1 – Autorisation de changement d'exploitant

La société PANNEAUX DE CORREZE, dont le siège social est situé 6, impasse de l'Empereur, CS 70123, 19204 Ussel, est autorisée à reprendre l'exploitation des installations situées à la même adresse, en lieu et place de la société ISOROY.

À l'exception de l'article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation, les dispositions de l'arrêté préfectoral du 20 mai 2010 susvisé sont applicables à la société PANNEAUX DE CORREZE.

Article 2 – Dispositions relatives à la constitution de garanties financières

La société PANNEAUX DE CORREZE adresse au préfet, au moins six mois avant la première échéance de constitution prévue dans l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 modifié susvisé, une proposition de montant des garanties financières.

Le cas échéant, la constitution des garanties financières est réalisée par la société PANNEAUX DE CORREZE conformément aux dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 modifié susvisé pour les installations existantes.

Article 3 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal Administratif de Limoges :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Article 4 – Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R. 512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie d'Ussel pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire d'Ussel fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de la Corrèze, l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société PANNEAUX DE CORREZE.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la société PANNEAUX DE CORREZE dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article 5 – Notification et copies

Le présent arrêté sera notifié à la société PANNEAUX DE CORREZE. Une copie sera adressée :

- à la mairie d'Ussel ;
- à la sous-préfecture d'Ussel ;
- au commissariat d'Ussel ;
- à la direction départementale des territoires ;
- au service départemental d'incendie et de secours ;
- au service interministériel des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile ;
- à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) du Limousin ;
- à l'unité territoriale de la Corrèze de la DREAL du Limousin à Brive-la-Gaillarde.

Article 6 – Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Corrèze, le Sous-Préfet d'Ussel, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) du Limousin et l'Inspecteur de l'Environnement unité territoriale de la Corrèze de la DREAL du Limousin à Brive-la-Gaillarde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Tulle, le 26 MAR. 2015
Le préfet,

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général

Magali DAVERTON